

Espérons encore, espérons qu'il se trouvera parmi les membres de cette institution des hommes qui comprennent les besoins et la position de leurs confrères des campagnes; espérons que ces hommes élèveront la voix et sauront dominer le mauvais vouloir de ces Belges abâtardis, pour qui rien n'est bon si ce n'est ce qui vient de la France! Espérons que la majorité sera pour eux et repoussera une mesure qui porterait la perturbation et la misère dans une foule d'honorables familles!...

Espérons encore! et si, contre toute attente, la cause de la justice et de l'humanité devait succomber, alors tournons nos regards et nos vœux d'un autre côté.

Heureusement que nous avons des représentants au cœur desquels les sentiments de pitié et de justice ne sont pas encore effacés; ces représentants sauront casser les arrêts d'une assemblée incompétente, si jamais elle votait l'asservissement de la médecine belge à des us et coutumes incompatibles avec notre passé, incompatibles avec notre avenir!

Où, Académie, votez, votez la défense de livrer des médicaments aux populations campagnardes, votez la ruine de la médecine dans le plat-pays, votez!, mais souvenez-vous que les représentants du peuple belge sont là, qui fouleront aux pieds votre vote, comme nos conseillers provinciaux repoussèrent celui que vous émités naguère relativement à la livraison des médicaments par les médecins vétérinaires.

Votez! un pareil échec vous attend! Mais non, vous ne voterez pas en ce sens; vous ne donnerez pas cette dernière preuve d'impuissance, de délire, d'anti-nationalité. Il y a encore parmi vous des hommes qui sauront vous retenir sur le bord de l'abîme; il y a encore parmi vous des voix généreuses qui vous feront comprendre l'injustice, l'inhumanité d'un vote qui réduirait à la besace des hommes qui sont vos frères!

Quant à vous, chers confrères des campagnes, quoi qu'il arrive, montrez-vous calmes et dignes; le pays entier a les yeux sur vous; la sympathie de tous vos collègues vous est acquise, et, si des commissions médicales ont acquiescé à votre mort, souvenez-vous que les commissions médicales pas plus que l'Académie ne représentent la médecine belge!!

Discours

SUR LES PRINCIPALES CAUSES DE L'ÉTAT DE DÉCADENCE ET DE MALAISE OU SE TROUVE L'ART DE GUÉRIR, ET SUR LES MOYENS DE COMBATTRE ET D'ÉCARTER CES CAUSES; LU DANS LA SÉANCE D'INSTALLATION DE LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE DU LUXEMBOURG; PAR M. LE DOCTEUR REDING, PRÉSIDENT.

Messieurs,

Très-sensible à l'honneur que vous me faites, ainsi qu'à l'estime que vous me témoignez en me choisissant pour vous présider, j'ai lieu de me glorifier de me voir placé par l'unanimité de vos suffrages à la tête d'une assemblée dont le but est si noble et si louable.

Vous le connaissez, messieurs, ce but: c'est de tirer la profession médicale de cet état de détresse, de souffrance et de déconsidération dans lequel elle languit depuis longtemps et de la replacer au rang qu'elle mérite d'occuper dans la hiérarchie sociale.

Pour atteindre à ce noble but, je pense qu'il est nécessaire avant tout de rechercher et de connaître les vraies et principales causes de cet état de décadence, de malaise et d'abjection de l'art de guérir; ensuite de trouver les moyens de combattre ces causes et de les écarter.

Voilà, messieurs, deux points dont j'aimerais à vous entretenir, si vous daignez m'écouter. Je vous parlerai avec franchise et sincérité; je vous dirai la vérité telle que je la conçois, sans crainte de blesser quelques susceptibilités et sans égard au proverbe: *Veritas odium parit*.

Je commencerai par vous donner un exposé succinct des causes qui ont amené cet état déplorable auquel notre honorable profession est réduite.

Ces causes, messieurs, sont: 1° les abus de tout

genre qui se commettent incessamment et, pour ainsi dire, impunément dans l'exercice de l'art de guérir; 2° les torts, pour ne pas dire les injustices que nous ressentons douloureusement être faits à notre philanthropique profession.

Parmi les abus se trouve en première ligne un charlatanisme effronté, exercé d'une manière scandaleuse, non-seulement par les charlatans proprement dits, mais aussi par des matrones ou sages-femmes, par des dentistes, des marchands colporteurs, des droguistes, et même, je le dis à regret, par des prêtres, par des curés!

Il est inutile de vous parler en détail de tous ces empiriques et de vous entretenir des intrigues, des ruses et des fourberies que ces hommes sans conscience, ou pour mieux dire, ces floux emploient pour exploiter l'aveugle crédulité, la bonne foi et la bourse d'une population ignorante, en détruisant quelquefois même la santé et la vie des malheureuses dupes de leurs impostures.

Qu'il me suffise de vous dire que la commission médicale a toujours regretté vivement de se trouver dans l'impuissance de réprimer des abus si préjudiciables à l'humanité et de se voir dans l'impossibilité d'exercer, elle seule, une surveillance complète sur toute l'étendue de la province. Elle n'a cessé de signaler le charlatanisme au gouvernement et de lui indiquer les causes principales de ce fléau désastreux. Ces causes, messieurs, vous en conviendrez, sont: 1° les lacunes et les imperfections qui existent dans l'organisation et la législation médicale actuelle; 2° l'insuffisance des pénalités contre des individus si effrontés et si redoutables.

Je dis l'insuffisance des pénalités: en effet, il est reconnu que, malgré les délations et les condamnations répétées, ce fléau n'en continue pas moins ses ravages et semble se propager encore tous les jours, et c'est ce qui ne doit aucunement nous étonner; car, supposez qu'un de ces escrocs soit condamné en vertu de l'art. 18 ou 19 de la loi du 12 mars 1818, comme cela arrive ordinairement, à une somme de 25 florins; l'or conçoit facilement que cette chétive amende ne le mettra pas beaucoup en peine; car la première dupe qui bientôt après sa condamnation aura le malheur de tomber entre ses mains, le dédommagera suffisamment pour l'engager à recommencer ses coupables menées, et il relèvera même la tête avec plus d'audace et d'effronterie. Pour preuve, je puis vous citer un de ces uromantes, de ces inspecteurs d'urines qui a déjà subi de douze à quinze condamnations et qui ne craint pas de continuer son trafic odieux, même les yeux du tribunal et de la commission médicale.

Que si vous avez l'imprudence, la témérité de dénoncer un de ces médocastres et qu'il vous arrive d'être assigné comme témoin dans l'affaire qui lui est intentée, vous risquez d'être traîné dans la boue par un officieux défenseur ou même d'être assassiné par le charlatan. Je me suis trouvé dans l'un et l'autre de ces cas, comme il est connu à la plupart d'entre vous.

À côté du charlatanisme se trouvent d'autres abus également préjudiciables et dangereux: je veux dire les empiètements que font sur l'art médical les chirurgiens de campagne et les pharmaciens.

Aux termes de la loi, le principal objet de la pratique d'un chirurgien de campagne consiste dans la chirurgie proprement dite, dans des cas simples et ordinaires; il est aussi autorisé, sous réserve, à traiter les maladies internes; je dis sous réserve, c'est-à-dire qu'il devra se borner au premier traitement de ces maladies ou aux affections légères, et sera obligé d'appeler l'assistance d'un docteur en médecine, si la maladie est ou devenait grave, dangereuse; il ne pourra même entreprendre des opérations chirurgicales importantes sans invoquer les lumières ou l'assistance d'un docteur en chirurgie.—Or, vous le savez, messieurs, ces praticiens ne dédaignent pas d'exercer partout cumulativement toutes les branches de l'art de guérir, de traiter indistinctement toutes les espèces de maladies, graves ou légères, et de traîner leurs malades jusqu'au tombeau, sans avoir recours aux lumières d'un docteur en médecine. Il y en a même qui poussent l'imprudence au point de ne pas hésiter d'entreprendre les opérations les plus graves, les plus délicates, les plus dangereuses, telles que l'herniotomie, l'opération césarienne sans l'assistance d'un docteur en chirurgie.

Quant aux pharmaciens, il est reconnu que la plupart exercent la médecine, ou du moins qu'ils délivrent des médicaments pour des malades sans ordonnances

médicales; ce qui est, il faut l'avouer, un véritable empiètement; mais, ce qui est plus odieux, il s'en trouve qui, pour s'attirer les pratiques, n'ont pas honte de recourir aux mêmes artifices, aux mêmes ruses, aux mêmes fourberies que nous savons être employées par les charlatans à l'inspection des urines, et par ce manège scandaleux ils méritent assurément d'être classés dans la même catégorie que ces derniers.

Un autre abus commis par quelques pharmaciens ainsi que par des marchands colporteurs et épiciers, c'est la vente des remèdes secrets; commerce qui, en favorisant le charlatanisme parisien, porte non-seulement un préjudice évident aux médecins ainsi qu'aux honnêtes pharmaciens auxquels il répugne de faire un trafic si blâmable, mais aussi peut devenir dangereux pour les malades.

Ajoutez à cela le débit de médicaments par des personnes étrangères à la pharmacie, par les marchands épiciers, par les confiseurs, les parfumeurs, les marchands colporteurs. Vous trouvez chez ces divers commerçants une foule de substances sous des noms plus ou moins bizarres, substances qui ne sont au fond que des médicaments. Par exemple, chez les épiciers vous trouvez du cobalt, de la crème de tartre, du sel de tartre, des feuilles de séné, de l'aloès, du vitriol blanc, bleu et vert, de la litharge, du semencoutra, du spigelia anthelmintica, etc. Chez les confiseurs et les marchands colporteurs vous trouvez les pâtes de guimauve, de jubube, de Regnault, la poudre des capucins, les différentes poudres dentifrices, l'onguent mercuriel, etc., etc.

L'on conçoit aisément ce que peut avoir de pernicieux et de dangereux pour le public l'usage de semblables remèdes et de semblables préparations faites on ne sait par qui et employées sans discernement.

Qu'il me soit permis maintenant de dire aussi quelques mots des jatro-pharmaciens, c'est-à-dire des médecins qui pratiquent l'art pharmaceutique et qui tiennent une boutique de pharmacie ouverte, même dans les villes et localités où une officine de pharmacie régulière et bien organisée se trouve établie. Messieurs, si cette pratique ne doit pas être qualifiée d'empiètement, du moins, j'ose le dire, d'après ma manière de voir, c'est un cumul odieux qui ne devrait pas être toléré pour les raisons suivantes: 1° Ce cumul porte un grand préjudice aux pharmaciens, dont il anéantit, pour ainsi dire, le commerce. 2° Ce cumul peut devenir préjudiciable aux malades même, parce que les officines des médecins renferment rarement, on peut même dire jamais, un approvisionnement complet des médicaments nécessaires; ils sont donc souvent obligés de substituer un médicament à un autre, et l'on comprend sans peine les dangers de semblables substitutions. 3° Ce cumul est nuisible à la considération du médecin en rabaisant et assimilant sa noble profession à la condition des professions mercantiles. 4° Ce cumul est encore, me semble-t-il, dégradant pour la ville dans laquelle un ou plusieurs de ces médecins-pharmaciens se trouvent établis, en ravalant et plaçant ainsi cette cité au niveau d'un simple village, d'un hameau (1).

Je crois en avoir dit assez relativement aux abus qui régissent dans l'exercice de notre profession, je vous demande maintenant ce que peut faire la commission médicale, qu'on se plait d'accuser de négligence dans l'exercice de ses fonctions, que peut-elle, dis-je, dans l'état actuel de l'organisation médicale contre des abus si graves et si invétérés? Plus d'une fois la commission a fait connaître le besoin d'une révision, d'une réforme de la législation relative à l'art de guérir, elle a sollicité cette réforme. Aussi, il faut l'a-

(1) Nous protestons contre cette accusation de cumul odieux infligée à la pratique des médecins de campagne. Une chose qui a été instituée par la loi ne peut être appelée odieuse. Quant aux raisons pour lesquelles M. le docteur Reding voudrait voir interdire aux médecins de tenir une officine ouverte dans les villes et localités où une pharmacie se trouve établie, nous dirons: 1° que cette pratique est défendue par la loi, et qu'elle devrait être interdite partout où l'existence d'une pharmacie est reconnue possible; 2° qu'entre cette pratique et la livraison de médicaments par les médecins de campagne à leurs propres malades, il y a une grande différence; 3° que nous savons de bonne part que les officines des bons médecins de campagne sont complètement approvisionnées, et qu'aucune substitution ne s'y fait; 4° qu'une pratique sanctionnée par des siècles ne peut porter atteinte à la considération du médecin. Les plus grands médecins de l'antiquité administraient eux-mêmes leurs remèdes aux malades. Ce que dit M. Reding ne peut donc s'appliquer qu'à ceux qui tiennent officine ouverte. (Note de la rédaction.)

vouer, nos sollicitations ne sont pas restées tout à fait sans résultat, puisque nous avons obtenu la suppression pour l'avenir des officiers de santé et des chirurgiens, et l'établissement du jury pour l'admission des docteurs. D'ailleurs, l'Académie de médecine sur laquelle on fondait de si belles, de si grandes espérances, qu'a-t-elle donc encore obtenu de plus jusqu'à ce jour?

(La suite au prochain numéro.)

De la Vente de remèdes secrets

A L'USAGE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE.

AUTORISATIONS

ACCORDÉES PAR LE GOUVERNEMENT BELGE.

(Suite. Voir le n° 31, 3^e année.)

Les arrêtés ministériels rappelés en tête de cet article disent que les remèdes dont il y est parlé « peuvent être utilement employés pour la guérison du météorisme des vaches. » Il y a cent formules qui peuvent être avantageusement employées dans ce cas; chaque cultivateur a sa recette, qu'il croit la meilleure; le gouvernement n'en finirait pas s'il devait approuver tout ce qui peut être utilement employé pour la guérison des vaches entonnées.

Mais de ces nombreuses prescriptions, aucune ne vaut l'ammoniaque liquide, on ne saurait trop le répéter; ce remède est tombé dans le domaine public; on trouve de l'alcali volatil dans beaucoup de maisons où il y a du bétail; avec cette ressource, les cultivateurs peuvent fort bien se passer de toute autre drogue, sans même excepter les spécifiques des sieurs Yernaux et Delcroix. Les vétérinaires se font un devoir de signaler à leurs clients la vertu héroïque de ce remède; ils les engagent à ne pas négliger de se procurer d'un médicament qui, quoiqu'il n'ayant pas le mérite d'être secret, n'en est pas moins le meilleur de tous pour combattre la tympanite bovine.

Rien n'est dangereux comme la prescription de remèdes de charlatan; les médecins en savent quelque chose; tous ont eu l'occasion de constater des accidents dus à l'emploi de ces arcanes. Aussi les médecins qui comprennent leur devoir et la dignité médicale, s'abstiennent de prescrire des remèdes secrets; aucun d'eux ne voudrait nier la science, pour adopter les dangereuses pratiques de l'empirisme. Le moindre inconvénient des remèdes secrets est de tromper le public, en l'empêchant de réclamer à temps les soins d'un médecin habile.

La commission médicale de la province de Hainaut sait probablement tout cela; comment est-il arrivé, dès lors, qu'elle se soit prononcée en faveur de la vente de remèdes secrets pour la guérison du météorisme des vaches et des coliques ventueuses des chevaux?

Les arcanes n'ont-ils pas les mêmes dangers dans l'art vétérinaire que dans la médecine humaine?

Si c'est une chose basse et vile que d'exploiter la santé de l'homme, n'est-ce rien que de spéculer sur la vie des animaux, une des branches principales de la richesse publique?

Que dirait la commission médicale, si des vétérinaires, consultés par M. le ministre de l'intérieur sur une demande tendante à obtenir l'autorisation de vendre un remède secret pour la guérison de la fièvre intermittente, donnaient un avis favorable sur l'objet de cette requête? Il y a pourtant aussi des remèdes secrets que l'on peut utilement employer pour la guérison de cette maladie et de tant d'autres.

Je voudrais savoir comment la commission médicale a examiné la question, si elle a fait des expériences, ou si elle s'est contentée d'un rouleau de certificats, délivrés par des personnes qui avaient employé utilement les remèdes qu'elle a approuvés.

Je ne peux croire que de graves docteurs aient parcouru la province, pour rencontrer des sujets d'expériences; on ne trouve pas du reste si facilement des vaches entonnées et des chevaux pris de coliques; puis il est dangereux d'approcher les animaux dans ces moments de douleur extrême, et les médecins n'ont pas l'habitude qu'il faut pour maîtriser les grands quadrupèdes domestiques.

La dernière supposition est donc la seule probable. Cette circonstance me rappelle un fait analogue, qui a été soumis à l'avis de la commission médicale provinciale de Liège. Il s'agissait d'une requête d'un sieur Cajot, demandant l'autorisation de traiter les plaies et les blessures, par des moyens à lui. Le solliciteur

avait appuyé sa requête de vingt-deux certificats légalisés par l'autorité communale et attestant l'habileté du pétitionnaire dans la partie chirurgicale qu'il voulait exploiter. Il a été conclu ce qui suit:

« La commission médicale est d'avis que ces pièces (les vingt-deux certificats), loin d'offrir des garanties de capacité, prouvent à l'évidence l'ignorance de celui qui les invoque à l'appui de sa demande.... »

Elle conclut en conséquence qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la pétition du sieur Cajot (1).

Ne peut-on pas en dire autant des attestations dont MM. Yernaux et Delcroix auraient appuyé leurs demandes? Ces pièces offrent-elles des garanties suffisantes? On sait la complaisance que certaines personnes mettent à délivrer des certificats même à des charlatans dignes tout au plus d'une réprobation générale.

Il me répugne de croire que la commission médicale du Hainaut se soit laissée aller à un acte de condescendance, en émettant des avis favorables sur les remèdes secrets de deux habitants de sa province; je me plais mieux à penser que la commission, ne se doutant pas de la gravité de l'affaire qui lui était soumise, n'a pas apporté toute l'attention voulue dans l'examen d'un sujet qui demandait plus de réflexions.

Il ne lui est pas venu à l'idée qu'elle prêtait la main au charlatanisme, « cette calamité toujours croissante, reléguée jadis aux coins des carrefours, et marchant maintenant la tête haute, avec toutes les allures de la fashion et du savoir-vivre, narguant la dignité du corps médical et éclaboussant l'humble praticien qui n'a que la science unie au mérite modeste, pour tout garant de réussite (2). »

Je dirai un mot aussi de la facilité avec laquelle le gouvernement accorde toutes sortes d'autorisations à des personnes qui se disent possesseurs de remèdes secrets contre telle ou telle maladie des animaux domestiques. Déjà, l'an dernier, la Société de médecine vétérinaire de Belgique a pétitionné en termes énergiques contre « ces écarts fâcheux du pouvoir. » Elle a appelé l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les « fâcheuses conséquences que ces privilèges peuvent occasionner; » elle a parlé au nom des intérêts du cultivateur sérieusement compromis par l'ignorance funeste d'un berger, d'un guérisseur; elle a protesté contre tout le mal qu'il en résultait pour les vétérinaires, blessés dans leur dignité et dans leurs intérêts; elle a vu l'empirisme s'encourager, se raffermir, prendre un nouvel essor sous le bénéfice d'une autorisation accordée avec trop de confiance, si pas avec indifférence; elle a jeté des cris de douleur à la vue d'une commission vétérinaire mise à la disposition d'un pâtre qui s'était vanté au gouvernement de connaître un remède infailible pour guérir la... la... la pleuropneumonie épidémique des bêtes à cornes!...

On étouffe de peine en voyant, d'une part, les commissions médicales (les médecins, nos frères!) émettre des avis favorables aux prétentions insensées du charlatanisme, et, d'autre part, le gouvernement couvrir de ses faveurs quelques hommes qui spéculent par métier sur les ressources de l'agriculture, aux dépens de laquelle ils vivent, foulant aux pieds les préceptes et la dignité d'un art qui souffre considérablement de ces erreurs. En donnant son approbation pour la vente de remèdes secrets à l'usage de la médecine vétérinaire, le gouvernement a censément dit au public: « Achetez les bouteilles d'un tel, elles valent mieux que toutes les prescriptions de la science, que tous les produits de la jactance de l'art! Si ce remède n'était pas supérieur à tout autre, vous semble-t-il que j'en eusse approuvé le débit? Achetez! achetez!! »

Il faut avouer que ce langage est de nature à séduire; et il ne faut pas s'étonner du grand nombre de personnes qui tombent dans ce piège.

En médecine humaine, les brevets d'invention appliqués à la vente de remèdes secrets, sont contraires aux lois sur l'art de guérir; ils ne mettent pas ceux qui les obtiennent, à l'abri des pénalités auxquelles expose la vente illégale de médicaments.

Il en est autrement en médecine vétérinaire; ici, chacun peut débiter les médicaments dont il a besoin pour traiter les animaux confiés à ses soins. Il y a là de quoi spéculer, même pour les plus grands marchands! N'est-ce pas assez de pouvoir faire le commerce en gros et en détail de tous les remèdes à l'usage des animaux, y compris les poisons et les pré-

parations secrètes? Il y a là de quoi ramasser de l'or pour ceux qui en ont soif, et de quoi se faire criminel pour celui qui aurait des vengeances à opérer!...

C'est donc une folie de se faire breveter ou simplement autoriser pour vendre quelque remède que ce soit à l'usage des animaux?

La sottise n'est pas si grande que vous pourriez d'abord le penser; voici comment: Un brevet d'invention est un morceau de papier épais et opaque que les charlatans mettent en forme de bandeau sur les yeux du public, avant de lui présenter leur marchandise, que ce bon public achète ensuite avec infiniment plus de confiance et de facilité; mais comme un brevet coûte assez cher et que les autorisations ministérielles se donnent pour rien, quoique faisant absolument le même effet sur la crédulité publique, vous concevez que l'on donne la préférence à celles-ci. — Y êtes-vous? Est-ce clair comme 2 et 2 font 4? Vous le voyez, vous prenez pour de la démenche, ce qui est de l'industrialisme tout pur!

Mundus vult decipi, a-t-on répété souvent, et c'est vrai; il n'a jamais manqué d'hommes pour donner la force de la réalité à ce proverbe. Mais que le gouvernement favorise l'industrie des marchands d'orviétan, c'est inconcevable et décourageant! Le fait existe pourtant, et en m'en plaignant je ne fais que me rendre l'écho d'écrivains qui m'ont précédé dans la lice.

Sur le vœu émis par l'Académie de médecine de Paris, la chambre des pairs de France a déclaré (1843) que les compositions pharmaceutiques ne sont pas susceptibles d'être brevetées. C'est l'avis des médecins, des pharmaciens et de toutes les personnes qui ont réfléchi sur les abus qui résultent de la vente de remèdes secrets, brevets d'invention.

De cette manière il n'y aurait plus de remèdes secrets, et avec eux disparaîtrait la honte de l'art de guérir; mais comme il est de toute justice d'accorder une indemnité à l'auteur d'un remède nouveau et réellement utile, l'inventeur qui se trouverait dans ce cas aurait droit à « une récompense proportionnée au mérite de sa découverte, à son utilité et aux avantages personnels qu'il pourrait en attendre. Aussitôt après l'achat du secret par le gouvernement, la formule en serait rendue publique par insertion dans les journaux officiels. Dans le cas où l'avis de la commission (1) qui aurait examiné le remède ne serait pas favorable, ou que l'inventeur ne serait pas satisfait du prix proposé par le gouvernement, la recette serait rendue à son propriétaire, sans que le secret pût en être divulgué d'aucune manière, afin que l'inventeur, persuadé de l'excellence de sa découverte, pût tenter encore de vendre son secret au gouvernement d'un pays étranger. Ce système est, sauf quelques modifications, celui du décret du 18 août 1810 et celui adopté par le corps médical d'Anvers en 1840 (2). »

Ce projet a quelques inconvénients qui sont plus que compensés par les avantages qu'il offre sur la législation des brevets d'invention, système qui entraîne à sa suite tous les abus d'un détestable monopole. Je voudrais qu'on fît de ce projet une loi applicable aux remèdes secrets de la médecine humaine et de l'art vétérinaire.

DUVIEUSANT, méd. vétér. à Fosse.

(La suite au prochain numéro.)

Correspondance.

Reçu : 1^o Quelques observations sur l'organisation de la médecine en Belgique, par M. le docteur J. N. LUKENS, de Duffelt. — Merci, cher confrère; sans doute nous recevrons avec plaisir les développements des conclusions de votre travail. Peut-être pourrions-nous leur donner la publicité de notre journal; dans tous les cas, elles nous serviraient dans l'appréciation des conclusions elles-mêmes.

2^o Fièvre typhoïde. Plainte concernant M. le Bourgmestre de Santvliet, par M. le docteur BOGAERTS.

3^o Pièce de vers concernant l'Académie de médecine, par M. le docteur DESAMBLANC, de Keerbergen.

4^o Poësyder van Antwerpen du 30 décembre. — Reçu avec sympathie.

5^o De la Phthisie pulmonaire, à l'usage des médecins et des gens du monde, par M. le docteur MEXSEN, professeur agrégé à la faculté de médecine de Gand. — Cet ouvrage paraîtra au mois de février.

6^o STATISTIQUE DE LA BELGIQUE. Population. Mouvement de l'état civil pendant l'année 1844. Publié par M. le ministre de l'intérieur.

7^o Bibliographie historique de la Statistique en Alle-

(1) Voir le supplément au N° 31 de la Gaz. méd. belge, 1844.

(2) Gazette médicale belge, 1843, n° 2.

et de faire connaître un remède dont le débit lui procurera quelque bénéfice, et personne n'est mieux placé que lui pour suffire à cette première nécessité; d'un autre côté, vous savez avec quelle confiance le public se laisse aller à faire usage d'un médicament vanté par un pharmacien; enfin il y a à espérer que les vétérinaires prescriront mon remède, dans les circonstances où ils croiront pouvoir en faire usage avec succès.

— Je doute beaucoup, monsieur, qu'il y ait un seul vétérinaire qui voudrait se servir d'un remède dont il ignore la composition, « d'une arme qu'il ne pourrait manier qu'en aveugle et que le hasard peut diriger aussi bien contre le malade que contre la maladie (1); » connaissant les dangers auxquels expose toute médication empirique, il se gardera bien d'user des secours d'une médecine qui est souillée d'abus, et qui n'est qu'un métier de mensonges et d'ignorance!..

— Apaisez-vous, monsieur, vous avez besoin de tout votre sang-froid pour entendre vous dire que, non-seulement des vétérinaires prescrivent mon remède, mais en tiennent un dépôt chez eux; moins scrupuleux que vous, ils ont été jusqu'à me permettre de faire un usage public de leur nom et de leur titre, comme vous l'aurez probablement vu en lisant l'annonce de mon remède dans les journaux politiques. D'autres de vos confrères, moins obligés, se sont bornés à me signer des déclarations où ils vantent les vertus héroïques et incomparables du spécifique de mon invention; parmi ces attestations il y en a de plusieurs vétérinaires du gouvernement, ne vous en déplaît! Je trouve votre susceptibilité au moins singulière.

— C'est incroyable!.. Comment! il y aurait dans le corps vétérinaire des hommes qui compromettraient la considération et la dignité de l'art! des hommes qui déshonoreraient la profession par une conduite blâmable dont ils seraient les premiers à recueillir les mauvais fruits! des hommes qui, pour de l'or impur, abandonneraient leur nom et un titre honorable en pâture au charlatanisme! des hommes qui n'auraient pas de honte de voir traîner leur nom dans le public pour pousser à la vente d'un remède secret! des hommes qui s'oublieraient au point de chanter les louanges d'un spécifique que vous annoncez comme propre à guérir indistinctement et avec la même certitude (puisque vous ne distinguez pas) toutes les coliques qui peuvent affecter les chevaux!!! Je ne puis vous croire. Mais non pourtant, vous ne feriez pas ici des noms de certains vétérinaires, le même abus que les charlatans de l'autre médecine font si souvent du nom de l'Académie, en disant approuvés par cette corporation savante, des remèdes secrets dont elle n'a pas eu à s'occuper, ou sur lesquels elle a fait des rapports défavorables, comme cela arrive toujours?

— Ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, monsieur, n'est que l'expression de la plus exacte vérité; il n'y a pas ici abus de nom, veuillez vous en persuader. Où trouvez-vous donc tant de mal que des vétérinaires, vos confrères, vendent ou recommandent un remède approuvé par le gouvernement?

— Je m'aperçois que vous ne m'avez pas compris; je ne puis que vous plaindre et vous renvoyer à l'école. Pour ce qui concerne l'autorisation ministérielle dont vous savez si bien vous prévaloir, parlez-en à votre aise, parlez-en souvent, car vous n'en parlerez plus longtemps. Le gouvernement ne permettra pas que vous abusiez davantage de sa confiance et de son autorisation, en annonçant dans les journaux un remède pour la guérison de maladies autres que celles pour lesquelles la vente en est autorisée; un remède qui, comme toutes les préparations secrètes, est une arme dangereuse dans les mains de quiconque, surtout quand elle est maniée par des personnes étrangères à la médecine; un remède qui ne vaut pas, du reste, les moyens variés dont la science dispose pour guérir le météorisme des vaches et les coliques des chevaux.

C'est par erreur que M. le ministre Nothomb a accordé l'autorisation de vendre des remèdes secrets contre ces maladies. Il appartient à M. van de Weyer de réparer cette faute commise par son prédécesseur au préjudice de l'agriculture et de la médecine vétérinaire. Déjà M. van de Weyer a posé des actes en faveur de l'agriculture; la médecine vétérinaire ne sera pas jugée indigne de la protection de M. le ministre; car on ne peut vouloir la prospérité de l'industrie agricole, sans désirer le bien-être de la science

qui en est le plus puissant auxiliaire; l'avenir d'un art aussi important, aussi utile, ne peut échapper à la sollicitude d'un ministre ami de l'agriculture. Tout le monde le sait, la médecine zoologique est envahie, spoliée, ravagée, abaissée, scandalisée par des marchands, par des bergers, par des marchands d'orviétan, par autant de guérisseurs qu'il y a de maladies qui se prêtent à ce genre d'industrie, dont le pays recueille les maux! Il faut une loi pour tirer l'art vétérinaire de l'état de déconsidération et de malaise dans lequel il se trouve. L'heure a sonné où l'empirisme doit être frappé d'impuissance et d'oubli; cette question que M. Nothomb a laissée à l'ordre du jour, et qui attend une solution depuis 1836, touche à tous les ressorts de la prospérité publique et individuelle; l'art vétérinaire doit être protégé contre l'ignorance et le charlatanisme; la raison le veut, la Société le réclame, la justice l'exige. M. le ministre ne laissera pas passer inaperçue une nouvelle occasion d'être utile à l'agriculture, à trois millions de Belges, dont la partie éclairée demande aussi la suppression de l'empirisme, industrie à laquelle se rattache la vente de remèdes secrets.

Il y a douze ans que le sieur Delcroix est autorisé à vendre un remède de sa composition pour la guérison du météorisme des vaches et des coliques ventueuses des chevaux; l'empirisme de Leuze a trouvé un imitateur dans la personne du sieur Vernaux, de Montigny-sur-Sambre. Une chose qui étonne, c'est que la médecine vétérinaire a tardé jusqu'à ce jour, sans se plaindre publiquement de cette usurpation, comme si elle ne lui portait aucun préjudice! J'ai cru de mon devoir d'appeler sur cette question la haute sollicitude de M. le ministre de l'intérieur.

A. DUVEUSART, méd.vét.

Fosse.

Discours

SUR LES PRINCIPALES CAUSES DE L'ÉTAT DE DÉCADENCE ET DE MALAISE OU SE TROUVE L'ART DE GUÉRIR, ET SUR LES MOYENS DE COMBATTRE ET D'ÉCARTER CES CAUSES; LU DANS LA SÉANCE D'INSTALLATION DE LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE DU LUXEMBOURG; PAR M. LE DOCTEUR REDING, PRÉSIDENT.

(Suite. Voir notre dernier numéro.)

Passons maintenant aux torts, aux injustices auxquelles nous sommes assujettis, et d'abord commençons par dire comment nous sommes traités par le pouvoir judiciaire. Outre que nous sommes très-mal rétribués de nos déplacements (2 1/2 francs par myriamètre parcouru), de nos peines pour visites des blessures et ouvertures de cadavres, opérations souvent très-dégoûtantes à faire, plusieurs parmi nous ont en outre éprouvé le désagrément d'être assignés devant les tribunaux ou devant la cour d'assises, d'avoir dû faire de longs et pénibles voyages, quelquefois de 18 jusqu'à 25 lieues, en négligeant les pratiques habituelles et n'ayant pas même été défrayés des dépenses que ces voyages leur ont occasionnées, vu que nous ne sommes payés que comme de simples témoins, tandis que, selon toute justice, nous devrions être appelés et rétribués comme experts. N'est-ce pas là un tort évident, une injustice criante, que l'on fait aux hommes d'une profession si noble et si utile? Aussi le tribunal d'Arion auquel nous devons un tribut d'éloges et de reconnaissance, sentant toute l'injustice d'une semblable disposition, avait voulu introduire l'usage de nous faire assigner comme experts, lorsque notre ministre de la justice, ne voulant pas que nous fussions traités avec tant d'indulgence, avec tant de loyauté, a ordonné expressément qu'on nous assignât comme témoins (1). Mais, messieurs, n'a-t-on pas raison de dire que cette disposition est non-seulement injuste, dégradante pour notre honorable profession, mais aussi qu'elle est absurde, qu'elle n'a pas l'ombre du bon sens? A la vérité, il faut avouer que les législateurs romains avaient plus de justesse dans leur manière de voir et plus d'équité, lorsque dans un re-

cueil de lois, appelé le *Digeste*, ils établirent cette disposition législative: *medici proprii non sunt testes, sed est magis judicium, quam testimonium* (Les médecins ne sont pas, à proprement parler, des témoins; mais c'est plutôt un jugement qu'un témoignage qu'ils sont appelés à porter); et d'ailleurs, pour apprécier et reconnaître la justesse de cette disposition romaine, il suffit de peser et d'analyser les termes de la définition qu'ont établis de la médecine légale les médecins légistes les plus distingués, tels que Orfila, Devergie, etc. D'après ces savants, la médecine légale est l'ensemble des connaissances médicales propres à éclairer les juges sur diverses questions de droit et à diriger les législateurs dans la composition des lois; donc nous sommes appelés et nous devons être appelés devant les tribunaux, devant les juges pour les éclairer, et non pour témoigner.

Que direz-vous maintenant de ce beau privilège dont on paraît vouloir doter l'art de guérir? Il s'agit de cette fameuse question naguère soulevée et proposée à l'Académie de médecine, de savoir s'il ne serait pas convenable de provoquer une disposition législative qui obligerait les médecins, chirurgiens et accoucheurs, à donner les soins de leur art à toutes les personnes qui viennent les réclamer (1). N'est-ce pas là une question absurde, injurieuse, révoltante pour quiconque est animé d'un sentiment de droiture et d'honneur? N'est-ce pas suspecter notre bienveillance, notre philanthropie, notre loyauté? Eh quoi! peut-on penser raisonnablement, peut-on croire que des hommes dévoués par la nature de leur état au soulagement de l'humanité souffrante; que des hommes, dont la profession est toute bienfaisante et philanthropique, dont la vie entière n'est que dévouement et sacrifices, que ces hommes, dis-je, pourraient être assez inhumains, assez barbares pour refuser les soins de leur art réclamés sérieusement par un malheureux malade? ou bien veut-on faire peser sur nous un nouveau genre de servilisme? veut-on nous mettre à la merci, nous rendre les esclaves d'un chacun et nous ravalier ainsi au-dessous du plus vil métier? Car il faut en convenir, un savetier serait plus libre qu'un médecin! Et pour surcroît d'humiliation et d'avilissement on nous menace même de la prison en cas de refus ou de désobéissance. N'est-ce pas le cas de s'écrier, comme autrefois Cicéron: *O tempora, o mores! ubinam gentium sumus, in quo orbe vivimus!*

A la vérité, je ne connais aucun pays, fût-il même habité par des sauvages, par des barbares, où l'on eût pris contre notre bienfaisante et philanthropique profession, des mesures si coercitives, si sévères, des dispositions si arbitraires. Mais aussi j'attribue à M. le ministre de l'intérieur trop de sentiments, trop de loyauté, pour le croire lui-même l'auteur d'une mesure si sévère et en même temps si humiliante pour le corps médical.

Il me reste à vous parler d'un autre tort, d'un autre manque d'équité, qu'on exerce à l'égard de notre utile et bienfaisante profession, c'est de l'impôt-patente dont on veut bien nous honorer encore en compensation des belles prérogatives dont je viens de vous entretenir; imposition dégradante, injuste sous tous les rapports. Comment! cet art exercé tout à fait dans l'intérêt et pour le bien-être de la société, cet art consacré à la conservation de la santé et de la vie des citoyens, cet art si éminemment libéral, qui, pour un bon quart, est exercé *pro Deo*, c'est-à-dire gratuitement, cet art, dis-je, être assujéti au droit de patente comme une profession mercantile, tandis que les avocats en sont exempts! N'est-ce pas un outrage fait à la dignité de cet art? n'est-ce pas méconnaître les services si essentiels et si désintéressés que le médecin rend à l'état, à la société, en tout temps et particulièrement lorsque, pendant le règne d'une épidémie meurtrière, il expose sa santé, sa vie, pour porter secours aux malheureux et les arracher à la mort? Cet impôt n'est-il pas enfin à l'égard de notre profession le comble de l'absurdité?

Je pourrais vous accuser d'autres torts encore que nous devons supporter; mais comme ils ne sont pas si généralement préjudiciables, je crois pouvoir les passer sous silence et je pense que ceux dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir et que vous devez connaître, suffiront pour vous faire comprendre, que non-seulement notre intérêt matériel est froissé, mais aussi que l'importance, que la dignité de notre art

(1) Voir *Gazette médicale belge* du 26 janvier (p. 18), du 9 mars (p. 43), du 23 mars (p. 55), et du 20 avril (p. 75), année 1845.

(1) Pypers, *Considérations sur la légis. pharm.*

(Note de la rédaction.)

est rabaisée, que nos longues et pénibles études et l'étendue des connaissances que nous devons acquérir et posséder, ne sont pas appréciées; bref, que nous sommes déconsidérés, vilipendés.

(La fin au prochain numéro.)

Correspondance.

Reçu : 1° *Saint Wiot, de Falhez*, par M. le docteur DETIENNE fils, de Liège. — C'est miraculeux ! — Paraîtra dans le prochain numéro.

2° *Quelques observations sur la nécessité d'une nouvelle organisation médicale en Belgique*, par M. FORTUNEAUX, pharmacien.

3° *Rapport sur l'épidémie actuelle des pommes de terre, adressé à M. le ministre de l'intérieur*, par MM. MARESKA et KICKX, professeurs à l'Université de Gand. — Extrait des *Annales de la Société de médecine de Gand*.

4° *Rapport sur l'état sanitaire de la prison des détenus correctionnels à Hemixem, près d'Anvers*; — rapporteur : M. le docteur MARESKA, médecin de la prison de Gand.

5° *L'Echo de la Dendre*, numéro du 8 janvier. — Bien. — Nous vous avons écrit, monsieur Lievens, d'Alost, afin que la vérité se fasse jour.

— Notre digne collègue, M. le docteur Detienne, se propose de faire publier dans le *Journal de Pharmacie d'Anvers*, la lettre sur l'*arnica* (à M. Pasquier) qu'il nous avait envoyée. — Cette lettre sera là à sa véritable place.

— Nous savons gré à notre honorable collègue, M. Bara, de Tournay, pour les renseignements qu'il a bien voulu nous donner.

— Nous avons des remerciements à adresser à nos estimables confrères MM. Van B... de W., de N... de G., W... de Br., et Dela G..., de L., pour l'empressement qu'ils ont mis à nous transmettre ces documents.

— Merci, aussi, monsieur P..., pour vos soins de rectifier une erreur involontaire.

NOUVELLES.

— Quelques-uns de nos collègues, médecins ou pharmaciens, se proposent d'envoyer des pétitions à M. le ministre et à la chambre des représentants, pour obtenir l'abolition du droit de patente et une loi sur l'exercice de l'art de guérir. — Nous engageons ces estimables collègues à ne pas donner suite à ce projet. Les pétitions isolées ne peuvent plus rien sur l'esprit de nos gouvernants. Une autre manifestation devient nécessaire, et cette manifestation aura lieu bientôt.

— La Société philanthropique se propose d'établir à Bruxelles des bains et lavoirs publics, comme à Londres, pour la propreté et la santé des pauvres. — Nous faisons des vœux pour la réalisation de ce projet. La propreté est une des premières conditions de la santé.

— Dans la réunion des vétérinaires diplômés, qui ne jouissent pas du titre de vétérinaire du gouvernement, réunion qui a eu lieu dimanche passé, à Bruxelles, il a été résolu qu'une pétition serait envoyée à la chambre, pour demander que les vétérinaires diplômés soient mis sur le pied de l'égalité avec les vétérinaires du gouvernement, dans tout ce qui regarde le traitement des animaux atteints d'épizootie, ainsi que dans tout ce qui concerne l'abattage. Cette demande n'est que juste, elle mérite d'être exaucée.

— On sait qu'à Bruxelles les servantes de cabaret ont l'habitude de donner, à l'occasion du nouvel an, des almanachs aux habitués de l'établissement. Un de ces almanachs est intitulé *le Docteur de Cythère*. — Dans deux autres de cette espèce de chansonniers : *la Mazurka* et *la Maritana*, nous trouvons entre l'adresse des limonadiers de Bruxelles et les heures de départ du chemin de fer, une annonce de MM. P. J. Dudart, jeune, et Victor et Gustave Dudart, chirurgiens-dentistes, surmontée d'une autre annonce d'une maison d'accouchements, tenue par un médecin, rue Vincket, 49, à Bruxelles. — En vérité, nous ne nous étions pas attendus à trouver des annonces jusque dans les chansonniers de Grâces ! — Nous avons consulté l'*Almanach de poche de Bruxelles*, et nous y trouvons que la maison d'accouchement dont nous venons de parler, est celle de M. le docteur A. Max. — Oh ! nous ne l'aurions jamais cru capable d'avoir recours à des expédients de cette espèce !

— Le sieur Royer, se disant docteur en médecine, celui qui s'est fait connaître dans le monde affichant par ses annonces de la fameuse *Eau d'Orient*, vient de se rendre coupable de nombreux abus de confiance.

La police le surveille. — Avis à nos confrères, avis au public.

— Les étudiants en médecine de l'université de Louvain se sont réunis, le 3 janvier, pour s'entendre sur ce qu'ils avaient à faire en présence du rapport académique, qui défend la livraison des médicaments aux médecins de campagne. Ils ont résolu d'envoyer une pétition à la chambre des représentants pour protester contre ce rapport. — Espérons que les étudiants des autres universités suivront cet exemple, et que ces protestations des élèves ouvriront les yeux à ceux des professeurs qui auraient encore la velléité de voter la ruine de tout avenir pour leurs nombreux élèves. — Déjà bon nombre de professeurs voteront contre le rapport académique ; nous le savons de bonne part.

— L'administration communale de la ville d'Alost vient de compléter le nombre de la commission médicale locale, par la nomination de MM. Lievens, docteur en médecine, et Lenaert, chirurgien.

— Le *Vaderlander* du 24 décembre dernier publie une déclaration d'un paysan de Deerlyk, en faveur du célèbre De Meulenaere, médecin à Oostroozebeke, celui qui inonde le pays de ses prospectus. Cette déclaration tend à établir pompeusement que ce savantissime docteur a guéri le fils du susdit paysan d'une maladie qu'il a soin de ne pas qualifier, et pour cause. — Cela n'est-il pas honteux ! Un médecin s'abaisser à laisser ou faire chanter ses louanges, à 25 centimes la ligne, et cela par un obscur paysan ! — Et puis les journaux politiques qui, pour quelques écus, n'hésitent point à publier de semblables choses ! — Oh ! c'est dégradant !

— La défense faite en 1824, en Prusse, d'appliquer le magnétisme animal comme moyen de traitement médical a été révoquée, du moins en faveur des médecins gradués.

— La seconde édition du *Traité élémentaire d'Anatomie* du professeur Blasius a été mise en vente ces jours derniers. Le succès de ce livre a été grand en Allemagne et dans les royaumes du Nord. Les opérations y sont décrites avec un soin scrupuleux, et une méthode aussi simple que bien entendue.

— Un événement singulier jetai dernièrement en émoi toute une honorable famille de Paris. Le médecin de la maison, qui en est à la fois l'ami et le commensal, avait parlé quelquefois, à la suite du dîner, et quand tout le monde était réuni au salon, de l'effet singulier, prodigieux même, de certaines préparations qu'il dominait l'opium ou quelque autre substance analogue ; il avait cité entre autres le *haschich*, dont il avait fait lui-même usage dans un voyage en Orient, et, sans trop y penser, il en avait donné de vive voix la formule. La maîtresse de la maison, frappée des merveilleux résultats du docteur, avait recueilli avec une scrupuleuse attention toutes ses paroles, et comme il avait vivement insisté sur l'innocuité du *haschich*, toutes les fois qu'il n'en est pas fait abus, elle en envoya la formule chez le pharmacien de la maison, en en demandant une certaine quantité.

Un dimanche soir, la mystérieuse préparation fut apportée dans le salon, où se trouvaient réunis les membres de la famille et quelques intimes amis. La préparation, qui ainsi que l'avait dit le docteur, présentait l'apparence d'une confiture verdâtre, fut soigneusement divisée, et chacun reçut une faible dose, à l'ingurgitation de laquelle il fut procédé dans un profond recueillement ; puis tous, silencieux, en attendirent l'effet.

Tout à coup, au moment où on commençait déjà à s'étonner de ne pas être encore transporté au cinquième ciel, le maître de la maison s'agit violemment dans son fauteuil, ses mouvements dégénèrent en contorsions, et on le voit enfin quitter précipitamment le salon. Mais bientôt les mêmes symptômes se manifestent sur les filles, les gendres, les amis : madame résiste un peu plus longtemps, mais elle est à son tour obligée de quitter la place, et bientôt le salon se trouve désert.

Au plus fort de la crise, le docteur survint. Il s'informa de ce qui était arrivé, et ne put d'abord obtenir que cette réponse : « Nous sommes tous empoisonnés ! » Enfin, la maîtresse de la maison trouva assez de force pour raconter tout ce qui s'est passé. Le docteur courut aussitôt chez le pharmacien et l'interrogea.

« Que voulez-vous, cher docteur, lui dit celui-ci, en refusant de livrer la préparation qui m'était demandée, je m'exposais à perdre une excellente clien-

tèle ; d'un autre côté, la quantité d'opium indiquée dans la formule m'effrayait ; alors, prenant un terme moyen, j'ai remplacé l'opium par de la rhubarbe et autres purgatifs anodins. Avec ce qu'ils demandaient, vos clients et les miens eussent pu s'empoisonner ; avec ce que je leur ai donné, ils ne pouvaient que se purger. »

Revenu près des malades, le docteur n'eut pas de peine à les rassurer, non plus qu'à les guérir. Quelques-uns, néanmoins, persistent à se croire empoisonnés, et l'on assure qu'une plainte a été portée par eux contre le pharmacien. Heureusement, nous voici bientôt en carnaval, et pour peu que l'affaire soit placée pour l'audience des mardis, le palais aura cette année sa cause grasse.

— Le conseil municipal de Marseille vient de voter une somme de 10,000 fr. pour les dépenses du congrès scientifique qui tiendra sa session à Marseille, l'année prochaine. — Cet argent sera bien employé.

— On lit dans le *Journal de Tours* : M^{lle} Levas sœurs, de Laval, célèbres corsetières et artistes, nous adressent la lettre suivante : « Nous avons recours à votre journal pour faire connaître nos intentions bien formelles. Nous affirmons hautement que jamais aucun homme ne nous sera de rien, à moins qu'il ne soit médecin et d'un âge mûr, qu'il ne soit point veuf ; il faut qu'il soit joli, et, ce qui est plus utile, il faut qu'il nous plaise, car le mariage est si épineux qu'on ne saurait trop prendre de précautions. — Cet article est inséré pour que les hommes qui prétendent nous épouser, et que ceux qui ne sont pas ce que nous marquons ci-dessus, cessent d'y prétendre ; nous leur faisons nos remerciements. Nous en sommes venues à cette extrémité, ne pouvant nous débarrasser d'une foule de prétendants on ne peut plus importuns, que rien ne peut rebutter. — Nos intentions à l'égard de MM. les médecins ne sont point ridicules, l'art de la médecine et le nôtre étant le même, en ce qui concerne les infirmités ; nos corsets peuvent même obtenir des guérisons laissées incurables par la médecine, car on obtient plus de guérisons en une année au moyen de nos corsets, qu'on n'en obtiendrait dans dix années de traitements orthopédiques. Il faut en avoir fait l'usage pour le croire ; cela ne s'était jamais vu : ils sont le véritable trésor de la taille ; ils la développent dans toute sa grâce sans la moindre gêne. — Leur boutique est rue de la Sellerie, 37. » — Voilà une réclame digne de *syènes* travaillant les *baleines* !

— En 1793, un habitant de la paroisse de Saint-Jacques de Nantes, qui avait alors 28 ans, fut menacé par un de ses voisins d'être envoyé aux noyades, s'il continuait de s'abstenir de paraître dans les assemblées populaires où, disait ce voisin, on alimentait les bateaux à soupe du patriote Carrier. — Dans la nuit qui suivit cette menace, les cheveux de celui à qui elle avait été faite, blanchirent totalement. C'était un cas ordinaire sous le régime de la terreur. Mais ce qui ne l'était pas, ce fut, pour le malheureux menacé des établissements du proconsul, d'éprouver une insurmontable antipathie pour toute espèce de liquide ; et depuis lors il lui fut impossible d'avaler une seule goutte de quoi que ce fût. — L'aspect d'un verre d'eau le faisait tomber en convulsion ; la vue d'une tasse de lait lui donnait le hoquet, et il lui suffisait d'apercevoir une bouteille pleine ou vide pour éprouver des éblouissements. Durant plus de cinquante-deux ans, cet état étrange ne s'est nullement amélioré ; et, chose plus étrange encore, le vieillard qui fut si longtemps en butte à ce caprice, n'en éprouvait pas autrement d'incommodité. — Ses fonctions apéritives se faisaient régulièrement, encore qu'il ne vécût, littéralement parlant, que de pain frit dans le beurre et de fruits secs. Seulement il montrait une grande prédilection pour les artichauts, pourvu qu'ils ne fussent pas cuits. Chose non moins bizarre, c'est que l'horreur qu'il éprouvait pour les liquides ne l'empêchait pas de se livrer fréquemment à l'exercice de la pêche à la ligne, le seul qu'il se permit dans les dernières années de sa vie qui a duré au delà de 80 ans.

— Le bâtiment à vapeur anglais *Parsee*, ayant à bord 500 caisses d'opium, a été abordé par son travers et littéralement coupé en deux, dans la mer des Indes, par un autre navire à vapeur, le *Carnac*. — Cinq cents caisses d'opium ! de quoi endormir tout le genre humain !... Comme on le voit, MM. les Anglais continuent à empoisonner MM. les Chinois. Ces derniers se laissent faire, comme de véritables Chinois qu'ils sont !

GAZETTE MÉDICALE BELGE,

JOURNAL HEBDOMADAIRE,

PRIX DE L'ABONNEMENT : **DE LITTÉRATURE, DE CRITIQUE**

Par an 2. 12
Par trimestre 5
Pour l'étranger : . . . 18

ON S'ABONNE :

A BRUXELLES, chez l'Éditeur.
A PARIS, chez M. Roret, libraire.
A LA HAYE, chez les héritiers Doorman.
A AIX-LA-CHAPELLE, chez M. Kohnen.

NOUVELLES MÉDICALES,

RÉDIGÉ PAR

LES DOCTEURS PH.-J. VAN NEERBECK ET CH. VAN SWYGENHOVEN.

RÉDACTION.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé, *franco*, au Docteur CH. VAN SWYGENHOVEN, 27, rue des Grands-Carmes, à Bruxelles.

Le journal s'échange contre les publications périodiques, scientifiques et littéraires.

PRIX DES ANNONCES.
25 centimes la ligne.

QUATRIÈME ANNÉE.

DIMANCHE, 8 FÉVRIER 1846.

NUMÉRO 6.

Discours

SUR LES PRINCIPALES CAUSES DE L'ÉTAT DE DÉCADENCE ET DE MALAISE OU SE TROUVE L'ART DE GUÉRIR, ET SUR LES MOYENS DE COMBATTRE ET D'ÉCARTER CES CAUSES; LU DANS LA SÉANCE D'INSTALLATION DE LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE DU LUXEMBOURG; PAR M. LE DOCTEUR REDING, PRÉSIDENT.

(Fin. Voir les numéros du 4 et du 11 janvier.)

J'arrive maintenant aux moyens que je crois devoir vous proposer pour combattre et éloigner toutes les causes de notre détresse, de notre abjection, et pour faire rejaillir sur notre profession tout l'éclat, tout le lustre qu'elle mérite.

Le premier moyen que je vous propose est d'organiser une société médicale et ensuite de nous concerter, à l'exemple de plusieurs autres associations, à l'effet d'élaborer et de proposer des ~~chambres législatives~~ ^{propositions législatives}, en remplacement des lois imparfaites et vicieuses qui régissent l'art de guérir, un projet de législation médicale plus équitable et plus en harmonie avec l'utilité et la dignité de notre profession. Un premier travail de ce genre vous a déjà été communiqué par notre digne confrère, M. Lenger. Il nous reste à examiner et à discuter ce travail, pour voir quelles seraient les modifications dont il pourrait être susceptible.

Mais comme la sanction d'une nouvelle organisation médicale pourrait se faire attendre encore, je pense qu'il faut dès à présent aviser à d'autres moyens propres à rendre notre condition meilleure, en mettant, autant qu'il est possible, un terme aux nombreux abus que je viens de vous signaler.

C'est par la répression du charlatanisme que nous devons commencer, et dans l'état actuel des choses nous ne pouvons rien faire de mieux pour l'enrayer, que d'user des moyens que la législation médicale actuelle, quelque illusoire qu'elle soit d'ailleurs, met à notre disposition. Il s'agit donc de nous donner tous la main, pour découvrir ce fléau partout où il pourrait se manifester et pour le pourchasser à outrance. A cette fin, chacun de vous doit prendre la résolution de dénoncer à la commission médicale tous les abus qui parviendraient à sa connaissance, la commission ne fera pas défaut, elle s'empresse de signaler les faits à la justice et en demandera la poursuite. Elle ne négligera rien pour débarrasser le pays de ce fléau déshonorant. — Mais pour que cette surveillance soit plus efficace, il conviendrait d'établir dans chaque arrondissement judiciaire un comité de surveillance composé de trois ou quatre docteurs. Les dénonciations des délits en question, bien constatés, seraient adressées à ces comités qui jugeraient, s'il y a lieu ou non, de faire intervenir la justice, et, dans l'affirmative, les déclarations avec les pièces ou preuves à l'appui seraient transmises à la commission médicale qui, à son tour, en saisirait l'autorité judiciaire. De cette manière le nom du délateur ne serait pas connu et dès lors la responsabilité de la dénonciation incomberait à l'association entière.

Cette surveillance deviendrait plus complète encore par la création de médecins cantonaux.

Pour empêcher les sages-femmes de dépasser les bornes de leur mandat, je crois qu'il conviendrait, sous plus d'un rapport, de les assujettir à un examen annuel ou triennal. Dès lors, celle qui se serait mise en contravention pourrait être interdite pour un temps à déterminer suivant la gravité du délit commis.

Voilà pour la répression du charlatanisme; je passe maintenant aux mesures à prendre contre les empiétements des chirurgiens de campagne. D'après l'esprit de la loi, ils devraient se borner au traitement d'affections légères; mais indépendamment qu'une maladie grave peut souvent se présenter sous une forme légère ou bien être méconnue, il faut en convenir, tout ce que la loi a établi à l'égard des officiers de santé ou chirurgiens de campagne est plus ou moins illusoire. Cependant, à la rumeur, la pratique de ces ~~mesures~~ ^{mesures} ~~peut et doit être évitée~~, ^{restreinte} dans de justes limites, et voici comment : Un malade vient-il à succomber après avoir été confié pendant un certain temps au seul traitement d'un de ces chirurgiens; on instituera ce raisonnement à son égard : Cet individu a été, de prime abord, atteint d'une maladie grave ou légère; si la maladie a été grave, elle n'était pas du ressort du chirurgien; si la maladie a été légère, elle s'est donc aggravée sous le traitement de M. le chirurgien, et, dans l'un comme dans l'autre cas, il est en contravention et passible d'une condamnation.

Quant aux empiétements des pharmaciens, permettez-moi que je vous dise ici ma pensée tout entière comme j'ai promis de le faire : que les médecins, surtout dans les villes où des pharmacies se trouvent établies, cessent de faire la cuisine pharmaceutique, et les pharmaciens de leur côté, j'en suis persuadé, cesseront d'anticiper sur les droits du médecin. Il faut être juste, équitable et laisser vivre chacun en son état, de son métier, *cuique suum*. Vous le concevez; si les médecins ne laissent pas arriver au pharmacien des ordonnances, si celui-ci doit rester les bras croisés, comment pourra-t-il vivre? Il faudra bien qu'il empiète sur la pratique du médecin, car il faut vivre, n'importe à quel prix.

Je veux bien admettre, qu'un médecin établi à la campagne, dans une localité distante de quelques lieues d'une ville, puisse avoir et donner à ses malades les remèdes nécessaires, mais à ses malades seulement, sans avoir une officine ouverte (2). Si, contrairement à ce que j'ai l'honneur de vous proposer, le cumul en question continue à être permis partout, même dans les villes et les localités assez peuplées

(1) Ce doit être là, et c'est réellement là le vœu de tous ceux qui s'intéressent à la bonne organisation de l'art de guérir. Si cet abus existe dans les villes, c'est la faute de la loi du 12 mars 1818 qui a laissé donner une extension trop grande à la signification des mots : *plat-pays*.

(2) C'est aussi comme cela que nous l'entendons, monsieur Reding; nous voilà d'accord. Avouez maintenant que cette pratique n'est pas déshonorante, que ce cumul n'est pas odieux !...

(Notes de la Rédaction.)

pour avoir à leur disposition une pharmacie bien tenue, bien approvisionnée, il deviendra désormais inutile d'admettre des pharmaciens, et cet état deviendra tout à fait superflu (1).

Pour empêcher la vente des remèdes secrets par les pharmaciens, nous avons lieu d'espérer que cela ne souffrira pas beaucoup de difficultés. Dès que les médecins des villes se resserreront strictement dans leurs attributions, dès qu'ils cesseront le cumul de la pharmacie avec la pratique médicale, il sera permis d'agir avec plus de sévérité contre les pharmaciens et de leur interdire la vente de tous les médicaments non approuvés; que s'ils persévèrent à se mettre en contravention, soit en vendant des remèdes secrets, soit en délivrant des médicaments sans ordonnances médicales, l'on pourra agir contre eux en conséquence.

Pour ce qui regarde la vente de médicaments par des personnes étrangères à l'art de guérir, je pense que nous ne pouvons rien faire autre chose que de signaler ces abus et d'en provoquer la défense de la part de la police. Mais aussi il faudrait avoir des règlements plus précis sur cette matière; car il est à déplorer qu'on trouve dans les boutiques des marchands épiciers, les poisons en vente et à découvert, à côté des comestibles et des épiceries; tandis qu'il est ordonné, et avec raison, aux pharmaciens d'avoir toutes les substances narcotiques et les poisons dans un flacon fermé dont ils doivent avoir seuls la clef.

Il me reste à vous entretenir des moyens propres à obtenir le redressement des torts dont les hommes de notre profession ont à se plaindre, et d'abord :

Le moyen d'amener le pouvoir judiciaire à nous traiter d'une manière plus loyale et plus proportionnée aux fonctions importantes que nous sommes appelés à remplir devant cette magistrature, serait de refuser d'obtempérer aux réquisitoires qu'on nous adresse pour des visites de blessures, pour des autopsies, etc.; car je ne connais aucune loi qui nous oblige d'accepter un semblable mandat, surtout alors que nous sommes si mal rétribués pour les courses et opérations à faire, et qu'aucun de nous n'est nommé médecin légiste, comme il est ordonné par un arrêté royal du 31 mai 1819. — Si cependant quelqu'un a bien voulu accepter une pareille mission et que par suite il soit assigné devant un tribunal en qualité de témoin, qu'il fasse la narration, le récit exact des faits qui sont à sa connaissance, c'est-à-dire qu'il réponde aux questions relatives aux faits; mais dès qu'on demandera de lui un jugement déduit de ces faits, une conclusion ou des déraisonnements sur le degré de gravité ou de mortalité des blessures, sur les suites probables des lésions, voici la réponse à donner : « Messieurs, ici se borne, ici finit ma tâche; étant assigné comme témoin, j'ai dit tout ce que je savais en cette qualité; H

(1) Nous sommes encore d'accord avec M. Reding, que la livraison de médicaments devrait être interdite aux ~~pharmaciens~~ ^{pharmaciens} ou ~~aux médecins dans les villes~~ ^{aux médecins dans les villes} ~~localités assez peuplées pour avoir une pharmacie bien tenue~~. Nous nous sommes expliqués très-catégoriquement à cet égard dans notre numéro du 4 juin 1845, p. 97.

(Note de la Rédaction.)



ne m'appartient pas de porter un jugement, c'est l'affaire d'un expert et non d'un témoin. » — Sur les plaintes faites relativement à la modicité des rétributions, on nous répond ordinairement qu'il faut que la justice soit faite et que chacun doit y contribuer; mais nous ne désirons que cela, oui, *fiat justitia*, que la justice soit faite, qu'elle soit rendue, mais qu'elle soit faite à notre égard comme à l'égard des autres professions libérales, qu'elle soit faite pour tout le monde et non-seulement pour quelques privilégiés.

Quant à la question, soumise à l'Académie, de savoir : si les personnes qui exercent l'art de guérir peuvent être forcées de donner leurs soins à quiconque viendrait les réclamer, nous pensons que cette question est trop absurde pour mériter une discussion sérieuse de la part de l'Académie, et nous osons espérer qu'elle sera considérée comme non avenue.

Pour ce qui est du droit de patente, dans la séance de l'Académie royale de médecine du 27 novembre 1842, M. le président a prouvé jusqu'à l'évidence le manque d'équité de cette imposition dégradante qui est déjà supprimée en France, qui n'a jamais existé en Allemagne, et nous avons l'espoir fondé que nous obtiendrions enfin la suppression de cette charge à laquelle nous n'avons été assujettis que trop longtemps injustement.

Voilà, messieurs, ce que j'ai cru devoir vous exposer relativement aux causes de la décadence de notre honorable profession, et vous proposer comme moyens de relever notre état social. Je vous ai parlé franchement et sans détour, et si mes paroles ne sont pas généralement approuvées parce que je puis avoir froissé quelques intérêts particuliers, du moins j'ai la conscience d'avoir parlé dans l'intérêt et pour l'honneur du corps médical en général, et devant l'intérêt général les intérêts particuliers doivent céder.

Je souhaite donc que, pour notre bien-être général, nos efforts communs soient couronnés du succès que nous désirons.

Des Honoraires

DES MÉDECINS LÉGISTES.

NECESSITÉ D'ENVOYER UN MÉDECIN AUX CHAMBRES.

Messieurs les Rédacteurs de la GAZETTE MÉDICALE
BELGE,

J'ai lu avec plaisir, dans votre numéro du 4 de ce mois, les observations de notre honorable collègue M. Mertens, de Sempst, concernant les abus que contient le décret du 18 juin 1811, et la nécessité d'y apporter des modifications plus en rapport avec la dignité de notre profession. Nul doute que tout le monde appréciera la justesse de ces remarques faites principalement sur l'article 90 du susdit décret, qui n'accorde au médecin d'indemnité de voyage pour faire une visite judiciaire, que pour autant qu'il est obligé de se transporter à plus de deux kilomètres hors du lieu de sa résidence, quelque étendue que puisse avoir cette dernière. Mais un abus plus révoltant dont M. Mertens n'a pas tenu compte et qui mérite cependant d'être signalé, c'est celui consacré par l'art. 95 qui n'alloue au médecin pour chaque jour de séjour forcé dans l'exercice des fonctions qui lui sont imposées, que la minime somme de 2 francs (ce qui équivaut à une journée de maçon), sans faire même aucune mention d'un demi-jour ou d'une fraction de jour. Or, de cette manière, un médecin qui, outre le temps qu'il mettrait à faire son voyage, serait retenu pendant une demi-journée pour assister à l'enquête judiciaire à l'effet d'éclairer les juges sur toutes les circonstances qui entourent le crime ou délit, n'aurait donc droit à aucune indemnité, non-seulement pour sa vacation, mais encore pour les pertes qu'il s'expose à faire en abandonnant ses occupations et ses visites habituelles!... Je ne citerai qu'un seul exemple, pour prouver toute l'iniquité de pareille disposition :

Un jour je fus appelé pour constater une tentative d'avortement dans une maison éloignée d'une lieue de ma demeure. Le réquisitoire de l'officier de justice m'enjoignit de me rendre au lieu indiqué à midi fixe; j'y trouverais l'autorité judiciaire accompagnée des médecins légistes. Après avoir attendu là, pendant une heure, l'arrivée de ces messieurs, on procéda à l'examen de l'état de la coupable. On m'en-

tendit ensuite successivement sept ou huit témoins qui avaient quelque connaissance du fait, pendant que le commis-greffier enregistra au long et au large leurs dépositions, opération qui dura jusque bien avant dans la soirée, et à laquelle je dus assister pour vérifier si les témoignages de ces derniers confirmaient les soupçons que l'état de la prévenue m'avait fait concevoir. Enfin, le tout fini, nous nous séparâmes et je fis de nouveau une lieue de chemin par les mauvais temps et la boue pour regagner mon domicile. Arrivé chez moi, j'apprends qu'un accouchement avait eu lieu, en mon absence, chez une de mes meilleures pratiques et qu'un autre bon client avait également dû changer de médecin pour un cas très-pressant. Ajoutant à ceci le produit ordinaire de quelques autres visites que pendant ce temps j'avais négligées, je calculai la perte que je venais de faire à 25 francs pour le moins. Bientôt je saisis plume et encre, crayon, règlette, timbre et quantité suffisante de papier pour former en triple mon état d'honoraires, j'y ajoute mon réquisitoire et une lettre à l'adresse de M. le procureur du roi d'Ypres, à l'effet de le rendre exécutoire, et après avoir encore sacrifié toute une demi-journée à cette aride besogne, dans l'espoir d'une juste récompense, je charge un commissionnaire exprès, moyennant un franc (car la poste m'aurait coûté davantage) de faire parvenir toute cette pacotille à sa destination. Huit jours après, m'arrive un mandat pour aller recevoir 5 francs 00 centimes!... au bureau d'Ypres, situé à dix kilomètres de ma résidence, où je dus me rendre en personne pour toucher et en même temps donner quittance de cette somme.

Une autre injustice non moins grande que la précédente, c'est que jamais je n'ai reçu d'indemnité que pour une seule visite ou course, lors même qu'une seconde me fut ordonnée d'office pour mieux constater le crime. Il m'est arrivé, par exemple, maintes fois qu'ayant déjà fait une visite à la réquisition du bourgmestre ou du commissaire de police, je reçus un second réquisitoire de la part du juge d'instruction ou du ministère public, à l'effet d'assister de nouveau à l'autopsie que font d'ordinaire les médecins légistes de l'arrondissement sous les yeux de l'autorité judiciaire. Je me crus donc autorisé à porter sur mon mémoire : 1° les kilomètres parcourus et la visite faite par ordre du premier fonctionnaire; 2° les deuxièmes ~~visites~~ et voyage faits par ordonnance du second. Mais point : ce dernier article fut toujours rayé en encre rouge, et je ne reçus de salaire que pour ma première vacation.

Je crois inutile, messieurs, de m'arrêter encore ici à la réfutation de l'art. 25 du même décret qui, pour la computation devant les tribunaux, alloue si généralement (générosité dont, pour ma part, j'ai été obligé assez souvent de profiter) aux médecins la même indemnité qu'aux témoins s'ils requièrent *taxe* (sic). Les nombreuses réclamations contre cette clause par excellence ont déjà suffi, je pense, pour prouver tout l'odieux et toute l'absurdité qu'elle renferme. En effet (soit dit pour une dernière fois), la loi aurait dû prévoir que lorsque le médecin n'a pas été témoin du *fait matériel*, il ne peut être appelé que comme expert, soit pour faire apercevoir le plus ou moins de gravité des conséquences de ce fait, soit pour éclairer les juges sur tout ce qui pourrait s'offrir de douteux dans le cours des débats. Je dirai plus : dans toute affaire criminelle, le rôle de ce prétendu témoin surpasse celui des jurés, des juges même, parce que sans l'intervention de lui seul, quelque grand que soit le nombre des autres témoins, tout jugement est impossible, et que ce n'est que d'après un jugement préalable du médecin, que les premiers peuvent dire *oui ou non*, et les derniers prononcer la peine établie par la loi.

Ici une question toute naturelle s'offre à l'esprit : quelle est la cause de cet abaissement dans lequel est tombée depuis si longtemps notre honorable profession ? Certes, il faut l'attribuer *uniquement* à l'absence de l'esprit d'association qui ne s'est développé parmi nous que depuis quelque temps et qui jusqu'ici n'a encore pu produire ses effets. Grâce à vos efforts, messieurs les rédacteurs, nous voyons aujourd'hui surgir de toutes parts des sociétés médicales ; mais le principal but que celles-ci devraient poursuivre, serait, d'après mon avis, d'envoyer *avant tout* à la chambre quelques médecins distingués qui pussent y représenter le corps médical (lequel jusqu'ici n'y a jamais trouvé de défenseur) et y soutenir nos droits et les intérêts de notre profession lorsque, dans un

temps peut-être prochain, des lois nouvelles concernant l'exercice de notre art y seront discutées. C'est ainsi qu'en France M. le professeur Bouillaud a été élu député depuis quelques années dans ce but et a rendu des services signalés au corps médical français.

Chez nous, au contraire, loin de voir figurer des médecins à la représentation nationale (1), à peine en peut-on compter quelques-uns aux états provinciaux (2) et même aux administrations communales des plus petites villes et communes du royaume (3). Et si par hasard un praticien du plus chétif village, usé par les services qu'il y a rendus, a le bonheur ou le malheur d'emporter même la *supériorité* des votes aux élections communales (comme j'en ai eu personnellement l'expérience), souvent le moindre caprice de tel ou tel monsieur qui possède quelque propriété dans l'endroit et qui par conséquent y revendique la domination, suffit pour le faire mettre à la queue de tous les rustiques conseillers. Voilà, messieurs, une preuve que nous ne pouvons descendre plus bas dans l'estime publique, puisque, parmi les plus simples campagnards et la classe la moins civilisée, nous n'occupons encore qu'un rang secondaire. Ce n'est donc qu'en rassemblant tous nos efforts et en faisant un appel soutenu à l'union de tout le corps médical, pour assurer nos forces, que nous parviendrons à relever la dignité de notre art de cet avilissement fangeux où il est tombé, et à le mettre de niveau avec la considération dont jouissent les autres professions libérales.

Vous priant, messieurs, de vouloir bien accorder à la présente une place dans votre estimable journal, j'ai l'honneur d'être, etc.

LECLUYSE, docteur.

Poperinghe, le 23 janvier 1846.

Serment

DES PHARMACIENS D'AUTREFOIS.

Le hasard a mis récemment sous nos yeux le document qu'on va lire. Pour se rendre compte de l'esprit dans lequel il est rédigé, il faut se rappeler qu'autrefois la préparation des médicaments appartenait exclusivement aux médecins; que ce ne fut que vers le *xiii^e siècle* qu'ils commencèrent à y renoncer, et qu'ils prirent chez eux des élèves chargés d'exécuter leurs ordonnances, et de porter les médicaments à leurs malades. Plus tard, le corps des apothicaires fut érigé en communauté; mais leur dépendance n'en subsista pas moins, et ce furent les médecins qui rédigèrent le serment suivant qu'étaient obligés de prêter les maîtres apothicaires, *chrétiens et craignant Dieu*, comme les appelle Brice Bauderon :

« Je jure et promets devant Dieu, auteur et créateur de toutes choses, unique en essence et distingué en trois personnes éternellement bienheureuses, que j'observerai de point en point tous les articles suivants :

• Et premièrement je jure et promets de vivre et mourir en la foi chrétienne; *item*, d'honorer, respecter et faire service en tant qu'en moi sera, non-seulement aux docteurs-médecins qui m'auront instruit en la connaissance des préceptes de la pharmacie, mais aussi à mes précepteurs et maîtres pharmaciens sous lesquels j'aurai appris mon métier; *item*, de ne médire d'aucun de mes anciens docteurs, maîtres pharmaciens ou autres quels qu'ils soient; *item*, de rapporter tout ce qui me sera possible pour l'honneur, la gloire, l'ornement et la *maiesté* de la médecine; *item*, de n'enseigner point aux idiots les secrets et raretés d'icelle; *item*, de ne faire rien témérairement, sans avis de médecin, ou sous espérance de lucre, tant seulement; *item*, de ne donner aucun médicament, purgation aux malades affligés de quelque maladie aiguë, que premièrement je n'aie pris conseil de quelque docteur-médecin; *item*, de ne toucher aucunement aux parties honteuses et défendues des femmes, que ce ne soit par grande nécessité, c'est-à-dire lorsqu'il sera question d'appliquer dessus quel-

(1) Si nos informations sont exactes, il y a trois médecins à la chambre des représentants : MM. De Meester, Rodenbach et Sigart.

(2) Les conseils provinciaux comptent le plus souvent un médecin dans leur sein.

(3) Il y a très-peu d'administrations communales où le corps médical ne soit pas représenté.

(Notes de la Rédaction.)